

en faisant surtout une enquête minutieuse sur tout ce qui se rattache à l'éducation, il rémédierait à un grand nombre d'abus. Nous avons remarqué que dans les districts d'inspection où MM. les inspecteurs se font un devoir de prévenir les commissaires du jour de leurs visites, et où ils se rencontrent avec eux deux fois par année, le système d'engagement que nous avons rapporté plus haut, ne se pratique pas. Un inspecteur peut donner des conseils aux commissaires, leur faire connaître l'étendue et l'importance de leurs devoirs, l'obligation de les remplir; s'il s'élève contre les abus qui tendent à s'introduire, il réussira souvent à les faire disparaître.

Les braves habitants de nos campagnes sont pour la plupart doués de beaucoup de bon sens, ont un esprit, droit et ont à cœur l'instruction de leurs enfants; il suffit que quelqu'un qui a acquis leur confiance sache les diriger, pour qu'ils se livrent avec zèle aux devoirs qui leur sont imposés.

MM. les inspecteurs qui visitent les écoles sans demander à MM. les commissaires de les accompagner, donnent pour raison qu'en arrivant *impromptu* à l'école ils voient mieux comment elle est tenue; cette raison est illusoire, et nous craindrions de nous faire juger par de tels hommes. Qui ne sait que dans l'école la mieux disciplinée, il se passe des incidents qui excitent l'hilarité générale et qui même dérident le front du maître le plus sérieux comme le plus austère, et ce moment d'hilarité sera peut-être celui où l'inspecteur fera son entrée dans l'école, et il devra la juger comme une école sans discipline! De même que dans l'école la plus mal tenue, il y a des moments d'ordre et de silence, et cette école sera jugée comme bien disciplinée! Ce n'est que par les réponses des enfants qu'on peut juger d'une école.

Nous ne nous attendions pas de parler d'inspection d'école en commençant cet article; nous avons été amené à cette digression par l'opportunité de notre sujet; nous réservons de traiter cette question au long dans un article spécial, sur l'inspection des écoles, que nous publierons plus tard.

Quant au deuxième point de la loi que nous avons citée, il résulte que dans bien des cas les commissaires ne font aucun règlement et que les maîtres sont laissés à eux-mêmes, ce qui pourtant n'est pas toujours un malheur. D'autres fois, ils font des règlements trop sévères, impossibles à suivre. Nous avons connu un commissaire d'école qui voulait que le maître fit l'école de sept heures du matin à six heures du soir, à l'instar des journaliers; il ne put heureusement trouver deux collègues de sa force pour l'appuyer, mais qui, soit un bon jour, on ne rencontrerait pas trois

hommes de ce calibre? Dans d'autres municipalités les commissaires règlent que le maître ne pourra infliger de punitions corporelles; nous sommes certainement contre les punitions corporelles, mais il est admis qu'elles sont quelquefois absolument nécessaires pour certains caractères difficiles, et que les prohiber complètement, c'est rendre impossible le bon ordre d'une école.

Le 3me parag. de la 21me sec. chap. 15 de l'acte refondu, donne au Conseil de l'Instruction Publique le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et le 2me paragraphe de la 65me sec. du même statut refondu donne le même pouvoir aux commissaires. Maintenant, que le Conseil de l'Instruction Publique fasse ses règlements opposés à ceux des commissaires, *lesquels devront être suivis?* nous l'ignorons.

Dans tous les cas, il serait désirable que tout doute fût levé à ce sujet.

Pour ce qui regarde le cours d'étude, les instituteurs sont souvent tracassés sur ce qu'ils enseignent, de la part des parents et de celle des commissaires. Les uns ne veulent pas de grammaire, les autres rejettent la géographie, etc. Quelques instituteurs et institutrices font eux-mêmes un abus du nombre de matières à enseigner. Outre l'histoire sainte et celle du Canada, ils enseignent encore, par exemple, celles de France, d'Angleterre et de l'Eglise. Il résulte de tant de branches d'instruction dans nos écoles élémentaires et même dans les écoles modèles où les élèves les plus âgés ont 13 à 14 ans, qu'ils n'en apprennent aucune, même passablement bien.

Quant à laisser les commissaires juges dans les contestations qui s'élèvent entre les parents ou les enfants et l'instituteur, c'est leur fournir une occasion de commettre un grand nombre d'injustices. Personne n'est bon juge dans sa propre cause; or, le commissaire est souvent accusateur, avocat et juge, et devant un semblable tribunal la cause de l'instituteur est presque toujours perdue.

Nous venons d'énumérer quelques-uns des nombreux abus qui se commettent. Nous n'avons point parlé des faibles salaires et de la négligence avec laquelle on le paie: ce sera le sujet d'un article spécial.

Maintenant, la conclusion de tout ce que nous venons de dire est facile à tirer: c'est qu'il faut quelques changements, à notre loi d'éducation.

Parmi les commissaires généralement, il y a de nobles exceptions. Nous avons été l'objet de beaucoup de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre de la plupart des commissaires d'école avec lesquels nous avons eu